

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

Nous, Maire de la Commune de SAINT-EMILION,

VU le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 3341-1,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 644-5,

VU le Code de Procédure Pénale et notamment l'Art R48-1,

VU le Code de la Sécurité intérieure et notamment les articles L 511-1 et R 511-1,

VU l'arrêté préfectoral du 19 Juin 2020 déterminant les distances auxquelles les débits de boissons ne peuvent être établis autour d'édifices et établissements en Gironde,

VU l'Arrêté Municipal n°55/2023 en date du 06 février 2023 abrogé et remplacé par le présent arrêté,

CONSIDERANT les nuisances en matière de salubrité, de sécurité, et de tranquillité publique dues à la consommation de boissons alcoolisées sur les voies, places et parkings de la commune,

CONSIDERANT la présence de mineurs susceptibles de fréquenter les voies et les espaces publics ci-après énumérés,

CONSIDERANT que le rassemblement de personnes qui consomment de l'alcool perturbe gravement l'ordre public par leur comportement désinhibés qui se manifestent par des cris, des violences, des abandons de déchets ou jets d'ordures, dégradations de végétaux, atteinte au mobilier urbain,

CONSIDERANT que depuis la crise sanitaire, les destinations touristiques de France et particulièrement un site classé patrimoine de l'UNESCO attire beaucoup de visiteurs qui séjournent sur la commune,

CONSIDERANT que la période d'avril à octobre, comme les périodes de vacances scolaires de printemps, d'été, et d'automne sont caractérisées par une offre d'animations denses qui entraîne un afflux de population,

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les troubles à l'ordre public susceptibles d'être formés par la conjonction d'un nombre important de personnes sur la voie publique et la consommation de boissons alcoolisées,

CONSIDERANT qu'il convient de doter les services de police chargés de faire respecter les règlements, de procédures simplifiées rendues possibles par la dématérialisation,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prescrire les mesures portant réglementation de la consommation de boissons alcoolisées en dehors des lieux où elle est autorisée, sous la responsabilité d'exploitants de débits de boissons dûment formés,

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 24/02/2023

Reçu en préfecture le 24/02/2023

Publié le

ID : 033-213303944-20230223-552023-AR

Article 1^{er} : En dehors des terrasses de cafés et de restaurants dûment autorisés, et des autorisations exceptionnelles délivrées expressément par la commune pour une licence de débit de boisson à l'occasion de manifestations ou d'événements spécifiques, la consommation de boissons alcoolisées est **interdite sur la voie publique**:

Durant la période :

- Du 1^{er} juin au 30 septembre de 15h00 h à 3h00

Et sur les voies et places ci-après désignées :

- rue Guadet, rue Porte Brunet, place du Grand Vinetier, place Cap du Pont, place Pioceau, Place Raymond Poincaré, Place Pierre Meyrat, Place Bouqueyre, Place du 11 Novembre, place Marcadieu, place du Chapitre et des Jacobins, Place Maréchal Leclerc.

- rues piétonnes : rue des Girondins, rue du Clocher, rue Madame Bouquey

- Parking : Espace Guadet, Villemauriné, Gare.

- Sur le parc Guadet et les jardins du Logis de Malet, hormis sur les aires de pique-nique autorisés à l'occasion des principaux repas.

- Dans tous les monuments classés et à proximité de ces derniers (Tour du Roy, Tour du Clocher, Eglise Monolithé, Petite et Grande Fontaine, Eglise Collégiale, Cloître etc...)

- Dans les Douves de la Porte Saint-Martin, du Logis de Malet, de la Porte Brunet, du Cloître des Cordeliers et du Palais Cardinal

Auxquels s'ajoutent les aires de protections d'un rayon de 100 mètres autour des établissements scolaires et d'animation périscolaire.

Article 2 : A l'intérieur des zones et durant les périodes citées à l'article 1^{er} du présent arrêté, la consommation d'alcool ainsi que la présence et la circulation de personnes en état d'ivresse, en possession de boissons alcoolisées prêtes à consommer sur place, en regroupement et susceptible de générer un trouble à l'ordre public, seront interdites.

Article 3 : Toutes personnes ne respectant pas les mesures édictées par le présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur par une contravention de 4^{ème} classe d'un montant de 135 à 750 euros prévue à l'article R644-5 du Code Pénal, laquelle pourra faire l'objet d'un procès-verbal électronique conformément à l'article R 48-1 du Code de Procédure Pénale.

Article 4 : Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de SAINT-EMILION et Monsieur le Chef de Service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des actes de la Mairie et transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Libourne.

Fait à SAINT-EMILION, le 23 Février 2023.


Le Maire,
[Signature]
Signé : Bernard LAURET

Conformément aux dispositions du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 Juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement de données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.